



## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE N° 20100708**

**Abrogeant et remplaçant l'arrêté de police n° 2005 1254 du 23 décembre 2005 réglementant la circulation de bois ronds dans le département des Alpes-Maritimes.**

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2003 relatif à la réception des véhicules de transport exceptionnel ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du Conseil Général des Alpes-Maritimes du 30 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable de la société des Autoroutes Estérel Côte d'azur, Provence, Alpes du 3 juin 2010 ;

Sur la proposition du Directeur des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique aux transports par la route de bois ronds dans le département des Alpes-Maritimes en l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par "bois ronds" toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules concernés par ces transports doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de largeur et de longueur, en application des articles R. 312-10 et R. 312-11 dudit code.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R. 433-9 à R. 433-16 du code de la route et par les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - VEHICULES - CHARGES

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé, le poids total roulant autorisé des ensembles routiers autorisés au premier alinéa de l'article R. 433-12 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

1. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est autovireur, peut être muni de roues simples ;
2. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
3. 48 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
4. 57 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est autovireur, peut être muni de roues simples ;
5. 57 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
6. 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;
7. 57 tonnes pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi-remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m

La longueur des ensembles de véhicules utilisant un arrière-train forestier est portée à 18,75 mètres, non compris un éventuel dépassement de 3 mètres. Pour les grumes de plus grande longueur, les transporteurs pourront recourir au régime du transport exceptionnel (25 mètres).

Les véhicules disposant d'une immatriculation au titre des transports exceptionnels du fait de leurs poids et répondant à une configuration autorisée par le présent article peuvent effectuer du transport de bois ronds dans les conditions fixées pour ce type de transport.

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et qui disposent d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé.

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total réel de l'ensemble.

### **ARTICLE 3 – REGLES GENERALES DE CIRCULATION**

Le conducteur doit être en possession de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise par l'entreprise réceptionnaire. Le modèle de cette attestation est défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé.

Le conducteur doit avoir le présent arrêté valant autorisation de circuler à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre, au plus tôt, le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les interdistances entre véhicules prévues au code de la route.

Hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, le conducteur est tenu de respecter une interdistance entre deux convois de 150 mètres en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 mètres.

### **ARTICLE 4 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

Sauf dérogation préfectorale particulière, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises définis chaque année par arrêté interministériel ;
- Pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les routes qu'elle concerne ;
- Dans les agglomérations pendant les heures de pointe du trafic, à savoir de 7 heures à 9 heures et de 17 heures à 19 heures, qu'elle que soit la route empruntée ;
- Sur les routes départementales et communales où sont fixées des limitations de tonnage, de longueur et de hauteur, pour les transports excédant ces limites, sauf dérogation accordée par le conseil général des Alpes-Maritimes (voir annexe 1) ou par la commune concernée, sur demande expresse et motivée du transporteur ;

- La nuit, lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- Sur les autoroutes A 8 et A 500 , pour les ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 57 tonnes, d'une hauteur supérieur à 4,50 mètres ou qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- Sur la RD 6098, entre la gare de Théoule-sur-mer et Monaco, sauf demande motivée par des livraisons ou chantiers situés sur cette route et après accord des communes traversées ;

#### **ARTICLE 5 – VITESSE**

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route.

#### **ARTICLE 6 – CIRCULATION SUR LE RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE**

Sur les autoroutes A 8 et A 500, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuel, sauf en cas de barrière de péage entièrement automatisée.

Ils sont tenus de respecter une interdistance minimale de 150 mètres avec un autre véhicule de transport de bois ronds, notamment lors du franchissement des ouvrages d'art (ponts et tunnels).

#### **ARTICLE 7 – FRANCHISSEMENT DES VOIES FERREES**

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et en largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

##### **Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau**

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur:

- De soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage au service régional ou local de l'exploitation ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages concernés;
- De prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en oeuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, le transporteur devra rechercher un autre itinéraire.

### **Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maximaux suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complété par des demi-barrières, ou démunis de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

### **Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur à G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 mètres quand il n'existe pas de portiques G3.

### **Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi, et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 mètre sur un développement total de 6 mètres.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

### **ARTICLE 8 – ECLAIRAGE ET SIGNALISATION**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R. 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

### **ARTICLE 9 – PUBLICATION**

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- MM. les Sous-Préfets de Nice Montagne et de Grasse ;
- M. le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;

ARRETE DE POLICE N° 20100708

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution,  
ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de la division Transport du CRICR Méditerranée ;
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- M. le Président du Syndicats des Exploitants Forestiers Scieurs des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Régional de Réseau Ferré de France ;
- M. le Président du SYMA ;
- M. le Directeur de la CPSF (Chemin de Fer de Provence)
- Syndicat des transporteurs

Nice le 08 AOUT 2010

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
07104-G 27/3

Christophe MAROT

**ANNEXE 1**

**Arrêté de police permanent n°2009-11-70 portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes**



LE CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° -2009-11-70-**

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2006-05-60 du 26 juin 2006, portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété de la personne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 69 du 22 juin 2001 approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 juillet 2009 et du 10 septembre 2009, donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et de l'action territoriale du Conseil général ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2006-05-60 du 26 juin 2006, relatif à la réglementation de la circulation de certains véhicules sur certaines sections de routes départementales ;

Considérant que les caractéristiques de certaines catégories de véhicules sont incompatibles sur certaines sections de routes départementales, avec la consistance de la chaussée ou des ouvrages d'art, ou encore avec la largeur utile de la chaussée, le tracé de la route ou la hauteur de vent d'air disponible ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ces catégories de véhicules sur ces routes ou sections de routes, tant pour la commodité de passage des véhicules et la sécurité des usagers que pour la sauvegarde et la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de monsieur le chef du Service Exploitation et Sécurité Routière.

\*\*\*

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> colonnes de l'annexe A ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à celui fixé dans la 4<sup>ème</sup> colonne de ladite annexe.

**ARTICLE 2** - Sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> colonnes de l'annexe B ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules dont le gabarit est supérieur à l'une des dimensions fixées dans les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> colonnes de ladite annexe.

ARTICLE 3 - Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux :

- pour assurer la conservation momentanée des différents domaines publics routiers ou leurs dépendances,
- pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits,
- elles ne font également pas obstacle aux interdictions permanentes ou temporaires en vigueur ou à intervenir édictées par arrêtés ministériels ou préfectoraux portant interdiction de circulation de certains véhicules de transports routiers (marchandises et matières dangereuses) ou réglementant la circulation de pièces de grande longueur.

ARTICLE 4 - En cas d'impossibilité pour un transporteur d'utiliser, sur une route départementale ou une section de route départementale figurant aux annexes A et B ci-jointes, des véhicules d'un poids total en charge inférieur au tonnage maximal fixé ou d'une longueur supérieure à la limite maximale fixée, une autorisation exceptionnelle temporaire pourra être sollicitée auprès des subdivisions départementales d'aménagement qui apprécieront l'opportunité d'accorder une telle autorisation.

ARTICLE 5 - L'autorisation exceptionnelle de circuler qui pourra être éventuellement accordée, fixera les conditions particulières auxquelles le transporteur sera cependant soumis (poids total en charge et rayon de giration des véhicules, fréquence ou horaires des passages, limitation de vitesse, etc...).

ARTICLE 6 - Le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées et dépendances) et il ne pourra à aucun moment mettre en cause le département, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 7 - En particulier, le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler sera tenu de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la route empruntée, frais qui comprennent éventuellement, les frais de réparation des dégradations apparentes. Ces frais seront décomptés au tarif des débourses des services si les travaux sont exécutés en régie ou au tarif de l'entreprise qui sera chargée d'effectuer les réparations pour le compte desdits services.

ARTICLE 8 - Avant le début de la mise en circulation exceptionnelle des véhicules, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de l'état de la ou des routes départementales à emprunter.

ARTICLE 9 - L'autorisation exceptionnelle de circuler aura un caractère essentiellement précaire et révoquant et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si les services des subdivisions départementales d'aménagement constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou seulement trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 - La demande de dérogation devra être accompagnée des cartes gises des véhicules en dérogation et d'une déclaration du pétitionnaire précisant qu'il a pris connaissance des dispositions du présent arrêté et qu'il s'engage formellement à supporter les frais de réparation des dégradations apparentes éventuelles résultant du passage des véhicules qu'il serait autorisé à faire circuler exceptionnellement.

**ARTICLE 11** - Les autorisations exceptionnelles de circuler seront délivrées, par la ou les personnes habilitées au titre des délégations de signature données par le président du Conseil général

**ARTICLE 12** - Toutes les dispositions contraintes à celle édictées par le présent arrêté de police, relatives aux limitations de charge ou de gabarit sur certaines routes départementales sont abrogées.

**ARTICLE 13** - Les véhicules d'intervention des services en charge de la gestion des routes du Conseil général ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 14** - Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

**ARTICLE 15** - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 16** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
  - Monsieur le sous-préfet de Grasse,
  - Mesdames et messieurs les maires des alpes maritimes,
  - Monsieur le sous-directeur de la maîtrise d'oeuvre,
  - Messieurs les Chefs de Service des ST, SEOAT, SOA,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement et de l'Agriculture ( STS/SCRC ),
  - Messieurs les chefs des subdivisions départementales d'aménagement,
  - Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes
  - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - Monsieur le commandant de la compagnie républicain de sécurité n° 6,
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le président du syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes-9, rue Caffarelli - 06100 Nice - Fax : 04.93.86.16.22; email :fntr06anadoo.fr ; bca.fntr06anadoo.fr
- Monsieur le président du syndicat transport en commun - 5, boulevard Jean Jaurès 06000 Nice - Fax : 04.93.85.48.74 ;email :jacques.mellinohoceens.santa.com
- CRICH.

Nice, le 06 NOV 2009

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des routes et de l'action territoriale

Marc JAVAL

RD	de PR	au PR	PTAC mAx	COMMUNES
1	22-650	32-970	19	BOUYON LES FERRES CONSEQUES
1	32-970	42-000	10	CONSEQUES ROQUESTERON
1	42-000	43-000	15	ROQUESTERON ROQUESTERON GRASSE
3	15-782	19-785	7,5	GRASSE
5	30-144	41-715	19	ANDON LE MAS ST AJBAN
7	15-400	17-915	15	GRASSE
10	0-000	24-719	19	SIGALE-AIGLUN-LE MAS
11	4-775	9-795	10	GRASSE CABRIS
13	0-000	5-465	7,5	GRASSE FEYMEADE
16	0-000	10-700	15	PUGET THENIERS-LA CROIX SUR ROUOULE
21	14-000	24-370	19	LUCERAM
26	0-300	2-350	19	VILLARS SUR VAR
26	2-350	16-307	18	VILLARS SUR VAR-MASSOINS-TOURNEFORT-BAIROLS-CLANS
27	0-000	4-200	26	BONSON-GILETTE
27	4-200	7-900	19	BONSON-GILETTE
27	7-900	17-900	20	BONSON REVEST TOURETTE TOUDON
27	17-900	38-440	15	TOUDON-PIERREFEU-ASCROS-LA FENNE
31	4-035	10-228	3,5	VENANSON
32	9-750	21-100	15	UTELLE-LA TOUR SUR TINEE
33	0-000	3-720	10	VILLEFRANCHE SUR MER
34	0-000	2-100	10	VILLEFRANCHE SUR MER
36	7-950	10-060	19	VENCE
37	0-000	1-360	10	CAP D'AIL
40	0-000	8-400	9,5	FONTAN SAOUGE
42	0-000	7-902	9,5	FONTAN
43	4-800	7-500	15	LA BRIGUE
45	0-000	3-328	19	EZE
46	0-000	1-700	18	EZE
50	0-000	5-097	19	CORBIO-ROQUEBRUNE CAP MARTIN
54	0-000	5-939	15	CASTILLON-SOSPÈL
54	5-939	13-600	10	LUCERAM
56	0-000	7-382	15	BAIROLS
59	0-000	10-982	15	ILonse
59	10-982	18-879	3,5	ILONSE-PIERLAS
60	0-000	0-000	15	TOUET SUR VAR
61	0-000	0-400	10	ST ETIENNE DE TINEE
61	17-600	20-073	15	PEONE
62	0-000	2-718	10	ST ETIENNE DE TINEE
64	0-000	21-400	20	ST DALMAS DE SÈVÈRE
68	0-000	12-850	15	MOULINET-BREIL SUR ROYA
71	0-000	6-000	15	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0-000	8-046	12	GULLAUMES
78	0-000	7-660	15	SAOZE
77	0-000	7-300	10	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	0-000	1-500	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	1-800	4-370	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	4-370	16-579	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
80	7-410	13-140	15	ST AUBAN BRIANCONNET
81	2-300	8-000	19	SERANON-CALLE
83	0-000	2-100	19	AMIRAT
84	0-000	3-927	19	AMIRAT VARS
85	0-000	0-940	19	LES MUJOLS
86	0-000	0-265	19	COLLONGUES
87	0-000	0-620	19	SALLAGRIFFON
88	0-000	8-975	15	GUILAUMES
89	8-290	10-850	10	ST MARTIN DE VESSEJIE
92	2-020	9-225	19	MANDELIU PEGOMAS
93	0-700	6-700	15	SOSPÈL-BREIL SUR ROYA
96	0-000	3-990	15	DALUIS

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
97	17+540	21+180	20	IGOLA
101	0+000	0+000	19	LE BROC
101	0+000	2+150	5	LE BROC
102	0+000	2+450	19	VENCE
105	0+000	4+800	75	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
110	0+000	8+000	15	LE MAS
116	0+000	3+410	15	FUGET ROSTANG
117	0+000	0+000	26	TOUDON
117	0+000	9+200	15	TOUDON
117	9+200	9+513	26	TOUDON
119	0+000	5+560	19	ST ANDRE
123	0+250	1+130	10	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
123	1+130	2+110	5	(pont) ROQUEBRUNE CAP MARTIN / MENTON
126	0+000	1+100	3	MASSONS
126	1+100	2+000	19	MASSONS
128	0+000	4+730	15	HIGAUD TIEUCHE
131	0+000	3+000	25	VENANSON
132	0+000	6+000	15	UTELLE
133	0+000	3+300	10	BEAULIEU SUR MERVILLI FRANCHE SUR MER
139	0+000	7+000	10	ST ETIENNE DE TINEE
144	0+000	0+720	19	SEHANUN
154	0+000	0+671	3	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
176	0+000	5+515	10	SAUZE
178	0+000	1+600	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
201	0+000	2+800	5	LE BROC
204	0+000	4+306	13	ROQUEFORT LES PINS
205	0+000	0+000	19	ANDON
209	0+000	2+100	10	PEGOMAS MOUANS SARTOUX
214	0+750	8+724	10	FAIGON
216	0+000	6+000	15	FUGET ROSTANG-AUVARE
217	0+000	4+200	26	PIERREFEU
219	0+000	1+400	10	ST ANDRE
225	0+000	13+790	15	VILLARS SUR VAR-THIERY
227	0+000	2+100	26	GLETTE
228	0+000	2+000	15	HIGAUD
232	0+000	0+500	6	LA TOUR SUR TINEE
235	0+000	2+150	19	MOUJINS
253	0+000	6+000	13	LANTOSQUE
278	0+000	4+000	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
280	0+000	0+500	12,5	ST MARTIN VESUBIE
301	0+000	0+500	19	LES FERRIES
305	0+000	1+017	19	ST AUBAN
309	0+000	3+507	19	PEGOMAS
316	0+000	13+700	15	LA CROIX SUR ROUDOULE - ST LEGER
316	13+700	13+700	3	(pont) LA CROIX SUR ROUDOULE - ST LEGER
317	0+000	2+450	26	CEBREIS
319	0+000	1+000	19	ST ANDRE
325	0+000	1+000	15	MALAUSSENE
330	0+000	20+000	15	LA TOUR SUR TINEE-UTELLE
373	2+900	8+800	13	LANTOSQUE
401	0+000	0+000	5	LE BROC
413	0+000	0+200	5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
416	0+000	2+000	15	LA CROIX SUR ROUDOULE
417	0+000	0+000	15	LA PENNE
427	0+000	8+000	15	ASEROLS ST ANTONIN LA PENNE
436	0+000	7+410	6	PIERLAS
501	0+000	0+000	10	CONSEGUDES
515	0+137	0+199	12	(pont) CANTARON
515	0+500	3+810	10	CANTARON
573	0+000	2+400	13	LANTOSQUE

ANNEXE A

LIMITATION DE CHARGE SUR RD

Arrêté 2009 11 70

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
609	0+000	4+300	19	AURBEAU GRASSE
619	0+000	3+819	10	TOURETTE LEVENS CANTARON NICE
701	0+000	0+092	5	LE BROU
702	0+000	0+395	10	GREOLIÈRES
719	0+000	4+908	19	ASPREMONT TOURETTE LEVENS
902	0+000	0+105	3,5	SAINTE PAUL
909	1+950	4+210	19	MOUGINS
914	1+090	3+550	19	NICE
1015	0+000	2+000	10	CONTES
1019	0+040	1+980	10	LA TRINITE
2209	18+410	20+310	19	CARRAS-LE BROU GILLETTE
2209a	0+000	1+350	19	GILLETTE
2211	22+645	28+238	10	BRIANÇONNET
2563	1+300	6+800	19	NICE (à l'usage des Marsou-Nice)
2566	6+370	27+830	19	LUCERAM-LANTOSQUE LA BOLLENE VESUBIE
2566	27+830	52+330	15	SOSPÈL-MOULINE?
			7,5 sauf transports au régulier	
6098	51+329	61+948		(annuel) EZE
6202	91+839	91+900	38,5	(port) UTELLE

RD	ca PR	au PR	Limite	mètres	Covrage	COMMUNES
23	0+239	0+250	hauteur	4,3	pont	VILLENEDVE LOUBET
5	32+144	41+715	longueur	11	face simple	ANDUIN-LE MAS-ST ALBAN
6	18+515	22+169	hauteur	4	tunnel	COURMES
6	18+720	18+725	hauteur	3,8 côté droit sens croissant	encorbèlement	COURMES
6	19+470	19+480	hauteur	3,2 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+590	19+510	hauteur	2,8 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+580	19+581	hauteur	2,3 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
15	7+830	7+845	hauteur	3,2	passage sous amovible	AIGLUN
10	8+580	9+020	hauteur	2,8 côté droit sens croissant	encorbèlement	AIGLUN
10	9+260	9+260	hauteur	2,8	encorbèlement	AIGLUN
10	9+380	8+906	hauteur	2,8	tunnel	AIGLUN
10	9+440	9+531	hauteur	2,8	tunnel	AIGLUN
14	21+150	21+280	largeur	2,9	pont	ST BLAISE
14	22+280	22+285	largeur	2,4	tunnel	ST BLAISE
14	22+550	22+565	hauteur	3,9	tunnel	ST BLAISE
15	4+000	10+000	longueur	11	face simple	COURTES-BENEDICTIN-COMBAZE
					surplomb côté de retour pont	
16	5+900	5+900	hauteur	4,3	surplomb	LA CROIX SUR ROUDOULE
17	7+100	7+110	hauteur	4,2	tunnel	GILETTE
17	10+910	10+932	hauteur	4,2	tunnel	GILETTE
17	33+720	34+220	longueur	11	face simple	SIGALE
17	37+040	37+062	hauteur	3,5	tunnel	QUEBIS
19	20+990	32+725	longueur	11	face simple	LEVENIS-DURANUS-PELLE
19	28+680	29+739	hauteur	1,55	tunnel	BURANLS
20	0+000	9+181	longueur	9	face simple	LA FROUETTE SUR VEH-LEVENIS
21	9+530	9+590	hauteur	4,05	tunnel	PELLE
22	1+860	4+420	longueur	11	face simple	MENTON-SIE-AGNES
22	4+430	11+900	longueur	11	face simple	STE-AGNES-CORBIG
22	11+940	11+980	hauteur	3,4	tunnel	STE-AGNES
22	11+680	11+702	hauteur	3,4	tunnel	STE-AGNES
22	16+490	16+513	hauteur	4	tunnel	PELLE
22	16+615	16+661	hauteur	4	tunnel	PELLE
22A	9+470	1+985	longueur	8	face simple	STE-AGNES
23	0+320	7+420	longueur	11	face simple	MENTON-GORBIS
24	0+145	6+760	longueur	11	face simple	MENTON-CASTELLAN
25	0+093	2+182	longueur	8	face simple	SANT-JEAN-CAP-FERRAT
27	3+550	2+780	longueur	11	face simple	BONSON-TOUDON
				11 pont sens croissant PR		
				3,5 sens croissant PR	tunnel	
26	3+145	22+275	longueur	11	encorbèlement	FIGAUD-BELL
26	8+195	23+275	longueur	2,5	voie étroite	FIGAUD-BELL
26	0+145	23+275	longueur	3,2	face simple	FIGAUD-BELL
29	0+425	0+479	hauteur	3,8	tunnel	GUILAUMES
29	1+792	1+807	hauteur	3,8	tunnel	GUILAUMES
30	3+000	11+237	longueur	11	face simple	ROUBION-ROURE
31	4+835	16+228	longueur	2,5	soutèchement fragile	VERANSON
33	0+000	3+735	longueur	8	face simple	VILLEFRANCHE-SUR-MEH
33	1+690	1+695	hauteur	3,7	passerelle	VILLEFRANCHE-SUR-MEH
35	4+405	4+412	hauteur	4,3	pont	ANTIBES
35	4+430	4+498	hauteur	3,3	pont	ANTIBES

RD	Ju PR	au PF1	Limite	metres	Obstacle	COMMUNES
37	0+000	1+304	longueur	8	trace simple	CAP D'AUL
37	1+000	5+000	longueur	8	trace simple	CAP D'AUL LA TORRE
38	1+210	1+579	hauteur	4	lunetel	FONTAN
42	1+450	1+475	hauteur	3,4	pont SNCF	FONTAN
43	0+388	0+896	hauteur	4	pont SNCF	LA BRIGUE
45	0+900	3+320	longueur	8	trace simple	EZE
48	0+000	1+700	longueur	8	trace simple	EZE
51	2+008	3+688	longueur	10	trace simple	ROQUEBRUNE CAP MARTIN BEAUSOLEIL
53	0+000	6+038	longueur	10	trace simple	PEILLE
53	7+075	7+192	hauteur	3,8	lunetel	PEILLE
53	7+320	7+359	hauteur	3,8	lunetel	PEILLE
53	8+405	8+425	hauteur	3,8	lunetel	PEILLE
53	8+305	8+425	hauteur	3,3	lunetel	PEILLE
53	21+050	22+608	longueur	16	trace simple	BEAUSOLEIL
54	0+000	5+909	longueur	10	trace simple	CASTILLON BOSPEL
58	0+000	3+100	longueur	11	trace simple	MARIE
59	2+420	2+453	hauteur	3,9	lunetel	ILONSE
60	0+800	0+810	hauteur	2,7	porche	TOUET SUR VAR
60	0+800	0+810	hauteur	2,35	porche	TOUET SUR VAR
61	16+715	20+873	longueur	7	trace simple	PEONE
61	20+823	19+715	hauteur	3,9	lunetel	PEONE
64	5+500	2+460	longueur	15	trace simple	ST DALMAS LE SELVAGE
65	0+000	0+450	hauteur	3	porche	VALDEBLORE (bâteau de la balance)
65	0+000	0+450	hauteur	2	porche	VALDEBLORE (bâteau de la balance)
68	2+300	12+800	longueur	9	trace simple	MOULINET
72	0+000	4+050	longueur	7,5	trace simple	ROQUEBILIERE
73	0+000	0+025	hauteur	3,5	voie étroit	LANTOULE
74	0+000	8+040	longueur	7	trace simple	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+000	9+100	longueur	7	trace simple	GUILAUMES
75	0+263	0+289	hauteur	3,5	lunetel	GUILAUMES
75	0+805	0+810	hauteur	2,0	lunetel	GUILAUMES
75	1+957	1+967	hauteur	2,55	lunetel	GUILAUMES
76	0+000	7+863	longueur	7	trace simple	GUILAUMES SAUCE
77	0+000	7+020	longueur	7	trace simple	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	1+500	4+370	longueur	7	trace simple	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	2+346	3+405	hauteur	3,05	lunetel	ST MARTIN D'ENTRAUNES
88	0+000	6+950	longueur	7	trace simple	GUILAUMES
91	0+000	11+510	longueur	11	trace simple	TETZE
92	0+000	0+015	hauteur	3,5	pont SNCF	MARCELLE LE NAPOULE
92	0+700	6+682	longueur	10	trace simple	BOSPEL BRED SUR ROYA
92D	1+719	0+300	hauteur	3,2	pont SNCF	ST LAURENT DU VAR
96	0+000	3+990	longueur	7	trace simple	ISOLA
97	0+736	6+908	hauteur	4,15	pluvialanches	ISOLA
97	1+657	8+017	hauteur	4,15	pluvialanches	ISOLA
97	8+150	8+190	hauteur	4,15	pluvialanches	ISOLA
97	8+359	9+424	hauteur	4,15	pluvialanches	ISOLA
97	8+478	8+564	hauteur	4,15	pluvialanches	ISOLA
97	9+572	0+572	hauteur	4,15	pluvialanches	ISOLA
101	2+100	2+293	longueur	3	trace simple	LE BROU
101	2+150	2+250	hauteur	2	lunetel	LE BROU
110	0+000	9+000	longueur	11	trace simple	LE MAS
114	0+000	9+150	longueur	8	trace simple	FALICON
115	0+000	7+905	longueur	11	trace simple	COMES GERRES LES ALVES
117	0+000	3+000	longueur	7	trace simple	TOUDON
119	0+253	0+566	hauteur	3,9	pont sous A 0	ST LAURENT DU VAR
119B	0+155	0+182	hauteur	4	pont sous la RD 6007	ST LAURENT DU VAR
119B	0+355	0+382	hauteur	4	pont sous la RD 600B	ST LAURENT DU VAR
121	0+000	4+150	longueur	8	trace simple	PELLON
126	0+000	1+100	longueur	2	voie étroit	MASSOINS
130	0+000	5+380	longueur	11	trace simple	ROURE

RD	du PR	au PR	Limite	réaction	Coverage	COMMUNES
131	0-000	3-000	largeur	7	tracé sinueux	VENANSON
131	0-000	3-000	largeur	7,3	voie étroite	VENANSON
133	0-135	0-205	hauteur	3,7	pont SNCF	BEAULIEU SUR MER
174	2-031	2-172	hauteur	2,1	tunnel	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
174	0-000	1-662	largeur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
209	0-900	2-100	largeur	1,9	voie étroite	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	0-000	2-100	largeur	10	tracé sinueux	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
215	0-010	3-025	largeur	10	tracé sinueux	BÈHRE LES ALPES
217	0-000	4-230	largeur	11	tracé sinueux	PIERREFEU
223	0-000	1-400	largeur	7	tracé sinueux	GORSIO
227	0-000	2-100	largeur	11	tracé sinueux	GILLETTE
279	0-000	6-096	largeur	3	voie étroite	LANTOSCQUE
321	1-217	1-303	hauteur	3,8	tunnel	LESCARENE
414	0-300	1-366	largeur	9	tracé sinueux	NICE
415	0-050	0-328	largeur	8	tracé sinueux	COARAZE
416	0-050	0-828	hauteur	3,9	tunnel	LA CROIX SUR ROUDOULE
420	7-410	7-432	hauteur	3,5	tunnel	PIERLAS
420	0-000	7-410	largeur	7	tracé sinueux	PIERLAS
514	0-000	1-050	largeur	9	tracé sinueux	NICE
515	0-280	0-300	hauteur	4,3	pont SNCF	CANTARON
601	0-000	0-140	largeur	2	passage visage	LE BRUC
614	0-000	2-745	largeur	9	tracé sinueux	CASTAGNIERS
615	0-000	0-500	largeur	11	tracé sinueux	CONTES
704	2-010	2-042	hauteur	4,0	passage sous A 3	ANTIBES
715	1-100	1-295	largeur	1,8	voie étroite	CONTES
815	0-150	0-840	largeur	11	tracé sinueux	CONTES-CHATEAUNEUF VILLEVIELLE
819	0-000	0-896	largeur	9	tracé sinueux	LEVENS
915	0-153	0-160	hauteur	2	pont SNCF	CANTARON
915	0-000	2-690	largeur	10	tracé sinueux	CONTES
1111	0-000	4-790	largeur	9	tracé sinueux	CASTAGNIERS
1205	23-577	23-678	hauteur	3,3	tunnel	VILLENEUVE LOUBET
1209	3-753	3-812	hauteur	3,8	tunnel	ENTRAUNES
2202	10-003	10-102	hauteur	3,6	tunnel	ESTÈNEC
2262	21-520	21-610	hauteur	4	tunnel	GUILLAUMES
2292	36-000	32-000	largeur	14	tracé sinueux	DAILLES
2302	36-000	42-000	largeur	4	tunnel sans des PN	DAILLES
2302	36-000	42-000	largeur	4,3	tunnel sans coberte des PR	DAILLES
2304	10-000	27-590	largeur	11	tracé sinueux	LESCARENE TOUL LOCCIAN
2304A	0-000	0-000	largeur	11	tracé sinueux	LA TORRE LA TURBE
2304B	4-400	10-000	hauteur	4,3	voie étroite	NICE LA FONTE GRAP CANTARON
2305	0-000	0-000	largeur	4,3	tunnel	OTTEF
2305	4-000	4-700	hauteur	decrassé	voies établies	TOURNEFORT
2309	8-805	13-343	largeur	12	tracé sinueux	LA CALDE-SANT-JANNEY-SATTELLI
2311	12-380	12-326	hauteur	4,2	tunnel	ST AUBAN
2311	16-230	16-294	hauteur	4,2	tunnel	ST AUBAN
2311	16-250	16-221	hauteur	4,2	tunnel	ST AUBAN
2311	20-000	20-000	largeur	11	tracé sinueux	BRIANCONNET
2562	8-220	8-222	hauteur	4,3	tunnel	OTTEF
2565	41-000	41-067	hauteur	4,25	tunnel	ST MARTIN DE VESUNIF
2565	41-426	41-223	hauteur	4,2	tunnel	VALDEBLORE
2566	0-000	0-000	hauteur	3,9	tunnel	LESCARENE
2566	0-000	0-000	largeur	3,9	tunnel	LUCERAM
2566	37-400	37-447	hauteur	3,5	tunnel	MOULNET
2566	59-200	59-258	hauteur	3,7	tunnel	CASTILLON
2566	73-747	73-762	hauteur	3,6	pont SNCF	MENTON
2566A	4-650	5-420	hauteur	3,5	tunnel est	CASTILLON

ARRETE DE POLICE N° 20100708

ANNEXE II

LIMITATION DE GABARI SUR RD

Annex 2008-11-20

RD	d. PR	ou PR	Limite	mètres	Couvrage	COMMUNES	
6007	4+800	4+800	hauteur	3.0	passage sous A 8 pont SNCF	MANDELIU LE NAPOULE	
6007	26+500	26+600	hauteur	2.5	laison vers RD 6098	ANTIBES	
6007	50+050	50+077	hauteur	4.3	tunnel	VILLEFRANCHE	
6007	52+028	52+199	hauteur	4.2	tunnel	VILLEFRANCHE	
6007	53+081	55+039	hauteur	4.3	tunnel	EZE	
6007	61+589	61+639	hauteur	4	tunnel	CAP D'AIL	
6007	66+300	66+380	hauteur	4	tunnel	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	
6007	71+700	71+700	hauteur	4	pont SNCF	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	
6098	26+680	26+680	hauteur	2.5	laison vers RD 6007	ANTIBES	
6098	29+740	29+760	hauteur	3.0	passage sous RD 211	VILLENEUVE LOUBET	
6098	46+700	46+700	hauteur	3.0	pont SNCF	BEAULIEU SUR MER	
6098	48+800	48+822	hauteur	4.3	tunnel	EZE	
6098	51+329	51+349	hauteur	4.3	tunnel	EZE	
6102	1+135	1+141	hauteur	4.3	tunnel	MALLAUSSENE	
6102	1+537	1+850	hauteur	4.3	tunnel	MALLAUSSENE	
6202	83+500	83+500	hauteur	3.10	cote droit sans Digne Nice	encorbement	MALLAUSSENE
6202	83+900	83+900	hauteur	3.80	cote droit sans Digne Nice	encorbement	MALLAUSSENE
6202	84+700	84+730	hauteur	4.10	cote droit sans Nice Digne	tunnel	OTELLE
6202	84+800	84+800	hauteur	3.85	cote droit sans Nice Digne	encorbement	OTELLE
6202	85+700	85+700	hauteur	4.10	cote droit sans Nice Digne	encorbement	OTELLE
6302	87+000	87+000	hauteur	3.10	cote droit sans Nice	encorbement	OTELLE
6302	115+600	115+480	hauteur	4.2	pont SNCF	NICE	
6302	115+000	115+000	hauteur	3.2	passage sous pont RD 6007	NICE	
6302	115+500	115+500	hauteur	3.0	passage sous pont RD 6000	NICE	
6304	6+600	6+600	hauteur	4.2	passage sous conduite vers E07	BREIL SUR ROYA	